

Séance du 25 février 2021

Monsieur le Président D. GILKINET ouvre la séance virtuelle et la diffusion de celle-ci en direct via les réseaux sociaux à 20h00.

Présents :

M. D. GILKINET ; Bourgmestre-Président
Mme M. MONVILLE, M. T. WERA et Mme. V. LABRUYERE ; Echevins
M. A. ANDRE ; Président du C.P.A.S.
Mme Y. VANNERUM, M. E. DECHAMP, M. A. RENNOTTE, M. J. DUPONT, M. S. BEAUVOIS, Mme J. COX, ~~Mme J. CASPARD-LEFEBVRE~~ et Mme B. DEWEZ ; Conseillers
Mme D. GELIN ; Directrice générale

ORDRE DU JOUR

Séance Publique

1. Finances - Approbation du budget 2021 par l'autorité de tutelle - Lecture
2. Finances - Gestion active de la dette - Rééchelonnement de la dette communale - Décision
3. Finances - Zone de police - Dotation prévisionnelle - Inscription budgétaire 2021 - Décision
4. Finances - Exercice 2021 - Octroi des subventions - Décision
5. Finances - Exercice 2021 - Octroi de la subvention - Parc Naturel des Sources - Décision
6. Intercommunales - FINIMO - Certification PEB des bâtiments publics - Cahier spécial des charges et convention - Approbation - Décision
7. Patrimoine forestier - Vente publique groupée de bois marchands du 04 février 2021 - Exercice 2021 - Cantonnement d'Aywaille - Approbation des clauses particulières du cahier des charges et destination du produit de la vente - Ratification - Décision
8. Patrimoine forestier - Création de zones de quiétude à Stoumont (Monthouet et Bru) - Approbation - Décision

Séance à Huis clos

Le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 26 janvier 2021 est approuvé.

Séance Publique

1. Finances - Approbation du budget 2021 par l'autorité de tutelle - Lecture

Monsieur le Président D. GILKINET cède la parole à Madame Marie MONVILLE, Echevine des finances, qui procède à une lecture sommaire de l'arrêté approuvant le budget 2021 par la tutelle en date du 8 février 2021.

2. Finances - Gestion active de la dette - Rééchelonnement de la dette communale - Décision

Monsieur le Président D. GILKINET cède la parole à Madame Marie MONVILLE, Echevine des finances, qui procède à la présentation du point.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1314-1, L1315-1 et L1313-1, § 1er, 4° ;

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, l'article 28, §1er, 6° ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'article 25 ;

Considérant la situation financière de la commune et l'obligation d'équilibre budgétaire à l'exercice propre ;

Considérant qu'il est possible d'allonger la durée des emprunts contractés par le passé afin de diminuer la charge de remboursement de la dette et ce faisant, de diminuer les dépenses au service ordinaire du budget ;

Considérant que le délai de remboursement des emprunts ne peut excéder la durée d'amortissement des biens pour lesquels ces emprunts ont été contractés ;

Considérant les emprunts suivants contractés auprès de Belfius Banque avec, en regard, la proposition de cette banque d'allonger leur remboursement de 10 ans à taux fixe (conditions du marché valables 24h, taux du 1/12/2020) :

N° du prêt	Objet	Montant restant à rembourser	Durée d'origine	Nouvelle durée (proposition)	Echéance d'origine	Nouvelle échéance (proposition)	Taux actuel	Type de révision actuel	Nouveau taux fixe (proposition indicative)
1127	Achat de bois	26.206,76 €	20 ans	30 ans	01/10/2030	01/10/2040	4,363 %	taux fixe	3,107 %
1130	Conduite d'eau de Halneut	21.766,53 €	20 ans	30 ans	31/12/2029	31/12/2039	0,816 %	Annuel	1,439 %
1135	Acquisition d'un	59.533,04 €	20 ans	30 ans	01/04/2031	01/04/2041	0,901 %	Semestrielle	1,376 %

	immeuble								
1152	Aménagement crèche et logements	400.794,26 €	20 ans	30 ans	01/07/2032	01/07/2042	1,87 %	Vms 1Y cap 2022	1,686 %
1153	épuration à Chevron	49.501,80 €	20 ans	30 ans	01/04/2032	01/04/2042	2,26 %	Vms 1Y cap 2022	1,682 %
1159	Aménagement logements sociaux	124.561,04 €	20 ans	30 ans	31/12/2032	31/12/2042	2,776 %	Vms 1Y cap 2022	1,706 %
1160	Conduite d'eau Xhierfont	237.378,63 €	20 ans	30 ans	31/12/2033	31/12/2043	4,818 %	taux fixe	3,561 %
1169	Voirie forestière Borgoumont	105.954,23 €	15 ans	25 ans	31/12/2031	31/12/2041	0,252 %	Vms 1Y cap 2022	1,647 %
1171	Buvette football Stoumont	131.824,93 €	15 ans	25 ans	01/10/2033	01/10/2043	1,453 %	taux fixe	1,671 %
1172	Achat lits MRS	308.928,15 €	20 ans	30 ans	01/07/2038	01/07/2048	0,474 %	Vms 1Y cap 2022	1,777 %
	Total	1.464.449,37 €				Taux moyen	1,975 %		2,014 %

Considérant qu'à ces conditions, l'impact estimé sur la charge annuelle de la dette est de :

Année	Différence de charge (intérêts + capital)	Année	Différence de charge (intérêts + capital)	Année	Différence de charge (intérêts + capital)
2021	- 49.313,67 €	2031	- 43.845,76 €	2041	+ 74.639,99 €
2022	- 44.919,81 €	2032	- 32.169,17 €	2042	+ 65.683,06 €
2023	- 45.641,54 €	2033	+ 24.904,87 €	2043	+ 35.084,62 €
2024	- 46.334,85 €	2034	+ 58.698,79 €	2044	+ 28.225,10 €
2025	- 47.126,93 €	2035	+ 58.489,84 €	2045	+ 13.785,05 €
2026	- 47.905,04 €	2036	+ 58.200,23 €	2046	+ 13.784,44 €
2027	- 48.702,46 €	2037	+ 57.905,39 €	2047	+ 13.776,39 €
2028	- 49.536,46 €	2038	+ 57.623,82 €	2048	+ 13.771,63 €

2029	- 50.322,49 €	2039	+ 77.537,49 €		
2030	- 48.845,76 €	2040	+ 77.542,24 €		

Vu l'avis de légalité du Directeur financier remis le 12 janvier 2021 ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir débattu et délibéré,

Procédant au vote,

Avec 8 voix pour, 4 voix contre Monsieur le Conseiller José DUPONT, Monsieur le Conseiller Samuel BEAUVOIS, Madame la Conseillère Julie COX et Madame la Conseillère Béatrice DEWEZ et 0 abstention,

DECIDE

Article 1er

D'allonger de 10 ans l'échéance des emprunts n°1127, 1130, 1135, 1152, 1153, 1159, 1160, 1169, 1171 et 1172 contractés auprès de Belfius Banque conformément à la proposition de cette banque du 1er décembre 2020.

Article 2

De remplacer, pour ces crédits, la clause d'indemnité de remploi actuelle par la clause suivante : « Toute opération non prévue contractuellement est assimilée à une résiliation unilatérale du contrat par l'administration. Dans ce cas, la banque a droit à une indemnité qui correspond à la perte financière réellement encourue et ce, y compris le manque à gagner pour la banque. »

Article 3

De convertir les dates d'échéances et de paiement des intérêts en Modified Following Business Day Convention Adjusted, ce qui implique que, dans le cas où une échéance de charges ne tombe pas un jour ouvrable bancaire, la date-valeur de la comptabilisation des charges est reportée au jour ouvrable bancaire suivant. Le report de la date d'échéance s'accompagne toujours d'un ajustement des intérêts. La même règle sera d'application pour les révisions (ou fixings).

Article 4

Les autres modalités et conditions des contrats de crédits restent inchangées.

Article 5

L'opération est soumise à l'accord définitif de Belfius Banque. Elle entre en vigueur le jour de la conclusion de l'opération, à savoir le jour de la réception par Belfius Banque S.A. de l'accord signé par le Directeur Financier comme prévu à l'article 7.

Article 6

Le Collège communal choisit le type de révision des taux.

Article 7

Le Directeur Financier est chargé de finaliser la transaction en donnant son accord sur les taux d'intérêts adaptés selon la proposition définitive de Belfius Banque et de transmettre son accord à Belfius Banque dans les délais prédéterminés. En cas de non réception par Belfius Banque endéans le délai imparti de 24 heures et si le marché manifeste une variation de plus de 5 points de base (= 0,05 %), Belfius se réserve le droit d'envoyer une nouvelle proposition, soumise aux mêmes conditions, au Directeur Financier.

Article 8

La présente délibération est transmise :

- A Belfius Banque, pour notification.

- Au Directeur financier, pour suites voulues.
- Au SPW Intérieur et Action sociale, pour exercice de sa tutelle spéciale d'approbation.
- Au service comptabilité, pour information.

3. Finances - Zone de police - Dotation prévisionnelle - Inscription budgétaire 2021 - Décision

Monsieur le Président D. GILKINET procède à la présentation du point.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'article L1321-1,18° ;

Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux (LPI) et notamment l'article 40, alinéa 3 ;

Attendu que notre Commune fait partie de la zone de police Lierneux - Trois-Ponts - Stavelot - Malmédy - Waimes - code 5290 ;

Vu la circulaire ministérielle traitant les directives pour l'établissement du budget de police 2021 à l'usage de la zone de police ;

Attendu que le budget de la Zone de police Stavelot-Malmédy, adopté par le Conseil de police le 25 janvier 2021 et dont un exemplaire a été reçu à l'Administration communale le 03 février 2021, prévoit une dotation pour la commune de Stoumont d'un import de 289.912,83 euros;

Considérant qu'une somme de 289.912,83 euros figure au budget communal 2021, voté en séance du 15 décembre 2020, à l'article 330/43501;

Vu l'avis favorable du directeur financier annexé à la présente délibération ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir débattu et délibéré ;

Procédant au vote,

A l'unanimité

DECIDE

Article 1er

De valider à l'article 330/43501 "dotation en faveur de la zone de police" du budget communal 2021, un montant de 289.912,83 € à titre de dotation prévisionnelle à attribuer à la zone de police.

Article 2

La présente délibération sera transmise :

- Au service de la comptabilité, pour suite voulue.
- Au Gouverneur de la Province pour approbation.

4. Finances - Exercice 2021 - Octroi des subventions - Décision

Monsieur le Président D. GILKINET cède la parole à Madame Marie MONVILLE, Echevine des finances, qui procède à la présentation du point.

Le Conseil communal,

Vu la Loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L 1122 - 30 et L 3331-1 à L3331-9 ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant que les bénéficiaires ont fourni les justifications des dépenses qui sont couvertes par les subventions versées précédemment, conformément à l'article L3331-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant qu'il n'y a pas de conditions d'utilisation particulières imposées aux bénéficiaires ;

Considérant que ces bénéficiaires ne doivent pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Vu la délibération en date du 12 février 2021 du Collège communal procédant au contrôle des subventions liquidées pour 2020 ;

Considérant que les subventions sont octroyées à des fins d'intérêt public ;

Considérant que l'Administration Communale souhaite jouer pleinement son rôle de promotion des activités utiles à l'intérêt général ;

Considérant que les crédits ont été prévus au service ordinaire du budget de l'exercice 2021 ;

Vu l'avis favorable du directeur financier annexé à la présente délibération ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir débattu et délibéré ;

Procédant au vote,

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1

D'octroyer les subventions suivantes, telles que reprises sur la liste suivante :

DENOMINATION	DATE LIBERATION	DESTINATION DU	MONTANT	ARTICLE	Pièces à recevoir	à visa
ASSOCIATION	DU	SUBSIDE		BUDGETAIRE		réception
	SUBSIDE					
Amis château Rahier	Février 2021	rembours emprunt	8.299,22 €	76223/3320 2	extrait de compte	
Union Crelle	Février 2021	rembours emprunt	14.241,48 €	76321/3320 2	extrait de compte	
Loisirs et Jeunesse	Février 2021	rembours emprunt	20.142,64 €	76322/3320 2	extrait de compte	
Cercle St- Paul	Février 2021	rembours emprunt	38.250,60 €	76323/3320 2	extrait de compte	

Article 2

Pour justifier l'utilisation de la subvention, les bénéficiaires produiront les documents repris dans la liste ci-dessus.

Article 3

Les subventions seront liquidées sous l'autorité du Collège communal.

Article 4

Le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation des subventions faites par les bénéficiaires.

Article 5

La présente délibération sera transmise

- Au service de la comptabilité, pour suite voulue.

5. Finances - Exercice 2021 - Octroi de la subvention - Parc Naturel des Sources - Décision

Monsieur le Président D. GILKINET cède la parole à Madame Marie MONVILLE, Echevine des finances, qui procède à la présentation du point.

Le Conseil communal,

Vu la Loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

Vu le Décret du 16 juillet 1985 relatif aux parcs naturels ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L 1122 - 30 et L 3331-1 à L3331-9 ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant que le bénéficiaire a fourni les justifications des dépenses qui sont couvertes par les subventions versées précédemment, conformément à l'article L3331 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant qu'il n'y a pas de conditions d'utilisation particulières imposées au bénéficiaire ;

Considérant que ce bénéficiaire ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Vu la délibération en date du 12 février 2021 du Collège communal procédant au contrôle de la subvention liquidée pour 2020;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public ;

Considérant que l'Administration Communale souhaite jouer pleinement son rôle de promotion des activités utiles à l'intérêt général ;

Considérant que les crédits ont été prévus au service ordinaire du budget de l'exercice 2021 ;

Vu l'avis favorable du directeur financier annexé à la présente délibération;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir débattu et délibéré ;

Procédant au vote,

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1

D'octroyer la subvention suivante, telle que reprise sur la liste suivante :

	DATE					
DENOMINATION	LIBERATION	DESTINATION DU	MONTANT	ARTICLE	Pièces à recevoir	à visa
ASSOCIATION	DU	SUBSIDE		BUDGETAIRE		réception
	SUBSIDE					
Parc Nat des Sources	février 2021	participation communale gestion	13.067,15 €	56901/32101	comptes et budget	

Article 2

Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produira les documents repris dans la liste ci-dessus.

Article 3

La subvention sera liquidée sous l'autorité du Collège communal.

Article 4

Le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

Article 5

La présente délibération sera ratifiée lors du prochain Conseil communal

Article 6

La présente délibération sera transmise

- Au service de la comptabilité, pour suite voulue.
- Aux conseillers communaux pour information.

6. Intercommunales - FINIMO - Certification PEB des bâtiments publics - Cahier spécial des charges et convention - Approbation - Décision

Monsieur le Bourgmestre, D. GILKINET, procède à la présentation du point.

Le Conseil communal,

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que la Commune de Stoumont fait partie de l'intercommunale FINIMO ;

Vu le courrier du 10 décembre 2020 de FINIMO signalant la mise en œuvre d'un cahier spécial des charges pour la désignation d'un certificateur externe en vue d'élaborer la certification P.E.B des bâtiments communaux ;

Vu la délibération du 11 décembre 2020 par laquelle le Collège communal décide de transmettre à FINIMO la liste des bâtiments communaux ;

Vu le courrier du 12 janvier 2021 de FINIMO signalant que le Conseil d'administration de l'intercommunale a approuvé le cahier spécial des charges et la convention de coopération et communiquant à la Commune ceux-ci ;

Considérant les économies de coûts que ce marché groupé peut apporter à la Commune dans le cadre de l'élaboration de la certificat P.E.B des bâtiments ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir débattu et délibéré,

Procédant au vote,

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1

D'intégrer le marché lancé par FINIMO pour la désignation d'un certificateur externe en vue d'élaborer la certification P.E.B des bâtiments communaux.

Article 2

D'approuver le cahier spécial des charges MP-FINIMO/PNDPP/PEBbâtimentspublics/2020 tel que transmis par FINIMO dans son courrier du 12 janvier 2021.

Article 3

D'approuver la convention de coopération entre la Commune de Stoumont et FINIMO et rédigée comme suit :

**CONVENTION DE COOPERATION RELATIVE A L'ORGANISATION D'UNE CENTRALE D'ACHATS
DANS LE CADRE D'UN MARCHÉ DE CERTIFICATION REGLEMENTAIRE P.E.B DES
BATIMENTS PUBLICS**

Entre

La s.c.r.l FINIMO, association intercommunale coopérative, dont le siège social est établi à 4800 Verviers, Hôtel de Ville, Place du Marché, 55, inscrite auprès de la BCE sous le n°257.884.101, représentée aux fins des présentes par Monsieur Freddy BREUWER, Président et Monsieur André SAMRAY, Vice-Président, conformément aux statuts.

Ci-après dénommée "FINIMO"

Et

La Commune de Stoumont établie 4987 Stoumont, route de l'Amblève, 41, représentée aux fins des présentes par Monsieur Didier GILKINET, Bourgmestre et Madame Dominique GELIN, Directrice générale.

Ci-après dénommée "l'Adhérent"

Il a été exposé préalablement que :

Les statuts de FINIMO stipulent qu'elle a, entre autres, pour objet d'organiser des centrales d'achat pour compte de ses communes associées.

En vue d'obtenir des conditions tarifaires préférentielles pour ses associées auprès d'un (et / ou des) certificateurs énergétiques à désigner, FINIMO a décidé d'organiser et d'accomplir les formalités relatives à la passation d'un marché public de services relatif à la certification réglementaire PEB des bâtiments publics en leurs noms et pour leurs comptes, sur la base d'un cahier spécial des charges à approuver par leur organe de gestion compétent.

Ce marché sera attribué sur base d'un rapport de synthèse des offres qui sera établi par FINIMO.

La présente convention a pour objet de définir la mission confiée par l'adhérent à FINIMO, ainsi que les modalités de la coopération entre l'adhérent et FINIMO dans le cadre de cette mission.

Ensuite de quoi il a été convenu que :

Article 1 : Mission de FINIMO

1.1 l'adhérent donne pour mission à FINIMO qui l'accepte :

- de collecter et compiler les données relatives aux bâtiments publics à auditer,
- d'organiser et d'accomplir les formalités relatives à la passation d'un marché public de certification réglementaire PEB des bâtiments publics pour son compte, sur la base d'un cahier spécial des charges à approuver par son organe de gestion compétent,
- d'établir un rapport de synthèse des offres, déposées par les soumissionnaires, en vue de l'adjudication du marché.

1.2 il est précisé que FINIMO restera tiers à la relation contractuelle qui unira l'adhérent et l'adjudicataire du marché et aux droits et obligations que ceux-ci pourront faire valoir l'un à l'égard de l'autre.

Article 2 : Paiement des factures au prestataire de services

A chaque fin de mois, l'adjudicataire établira les factures au nom et à l'adresse du client payeur mentionné. Si nécessaire, le plan de facturation sera communiqué par l'entité lors de mise en service du marché.

Elles doivent porter sur l'ensemble des services avec un détail joint en annexe. Les factures pourront comprendre la facturation de plusieurs sites afin de respecter les articles budgétaires de l'entité.

Le paiement sera effectué auprès du prestataire de services par chaque client payeur dans les 30 jours de calendrier à compter de la date de la réception des factures correctement rédigées, expédiées au client payeur.

Article 3 : Engagements de coopération

Les parties s'engagent l'une à l'égard de l'autre à coopérer en vue de la bonne exécution de la présente convention. En ce sens, elles établiront de commun accord une procédure administrative de coopération et d'échange d'informations pour permettre à FINIMO d'exécuter sa mission dans les meilleures conditions.

Article 4 : Sous-traitance

Le cas échéant, l'adhérent autorise FINIMO à faire appel à l'intervention de tiers pour l'assister, sous sa responsabilité, dans le cadre de l'exécution de sa mission.

Article 5 : Durée

La présente convention est conclue pour une durée déterminée qui sera équivalente à la durée pour laquelle le marché de services sera attribué (un an qui pourra être reconduit pour trois périodes d'un an). Elle entrera en vigueur lorsque le cahier spécial des charges visé à l'article 1, point 1.1, al. 2 aura été approuvé par l'organe compétent.

Article 6 : Condition suspensive

La présente convention est soumise à la condition de l'absence de suspension ou d'annulation par l'autorité de tutelle.

Article 7 : Litige

Les parties conviennent que tout litige quant à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention sera soumis aux juridictions de l'arrondissement judiciaire de Verviers.

Article 4

La présente délibération sera transmise à FINIMO pour disposition

7. Patrimoine forestier - Vente publique groupée de bois marchands du 04 février 2021 - Exercice 2021 - Cantonnement d'Aywaille - Approbation des clauses particulières du cahier des charges et destination du produit de la vente - Ratification - Décision

Monsieur le Président D. GILKINET cède la parole à Madame Marie MONVILLE, Echevine du Patrimoine forestier, qui procède à la présentation du point.

Le Conseil communal,

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article 79 du Code forestier ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 27 mai 2009 relatif à l'entrée en vigueur à l'exécution du décret du 15 juillet 2008 relatif au Code forestier - articles 26 à 29,

Vu le cahier général des charges pour la vente des coupes de bois dans les bois et forêts des personnes morales de droit public belge autre que ceux de la Région wallonne, complété par les clauses particulières reprises au catalogue ;

Vu le courrier électronique en date du 27 janvier 2021 émanant du Département de la Nature et des Forêts - Cantonnement d'Aywaille, relatif à la vente de bois marchands du 04 février 2021 ;

Vu les états de martelage des lots d'un volume de grumes de 1.318 m³ grumes pour la vente de bois marchands du 04 février 2021 (exercice 2021) du cantonnement d'Aywaille ;

Considérant qu'il s'impose d'approuver les clauses particulières du cahier général des charges et de fixer les conditions de cette vente pour l'exercice 2021 ;

Vu l'avis défavorable émis le 29 janvier 2021 par le Directeur financier ;

Considérant le haut risque sanitaire et l'impact économique pour la Commune malgré les erreurs de procédures pointées par l'avis du Directeur financier ;

Considérant que, s'il sera possible d'obtenir un meilleur prix en réadjudication par rapport aux offres déposées lors de la vente du 04 février 2021, les lots seront alors retirés et reportés ;

Vu la délibération du 29 janvier 2021 par laquelle le Collège communal décide d'organiser une vente groupée des lots marchands le jeudi 04 février 2021 à Spa - Domaine de Bérinzenne avec les propriétaires du cantonnement d'Aywaille, fixe les conditions suivantes :

- La vente sera effectuée aux clauses et conditions du cahier général des charges ainsi qu'aux clauses particulières principales.
- La destination suivante est donnée aux coupes 2021 : « les coupes seront vendues sur pied par adjudication publique au profit de la caisse communale, en totalité ».

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir débattu et délibéré,

Procédant au vote

Avec 8 voix pour, 4 voix contre Monsieur le Conseiller José DUPONT, Monsieur le Conseiller Samuel BEAUVOIS, Madame la Conseillère Julie COX et Madame la Conseillère Béatrice DEWEZ et 0 abstention,

DECIDE

Article 1

De ratifier la délibération du Collège communal du 29 janvier 2021 concernant la vente publique groupée de bois marchands du 04 février 2021.

Article 2

La présente délibération sera transmise :

- Au Département de la Nature et des Forêts - Cantonnements d'Aywaille pour notification ;
- Au Directeur financier, pour disposition ;
- Aux services du Patrimoine forestier et de la comptabilité, pour suite voulue.

8. Patrimoine forestier - Création de zones de quiétude à Stoumont (Monthouet et Bru) - Approbation - Décision

Entendu Monsieur le Bourgmestre Didier GILKINET signaler aux membres du Conseil communal que, comme précisé dans le courriel envoyé par Madame Dominique GELIN, Directrice générale, le Collège communal propose de reporter ce dossier à une prochaine séance du Conseil communal car celui-ci n'offre pas toutes les garanties sur la légalité de l'ensemble de l'approche et n'est pas encore suffisamment abouti,

Après en avoir débattu et délibéré,

Procédant au vote,

Avec 8 voix pour, 4 voix contre Monsieur le Conseiller José DUPONT, Monsieur le Conseiller Samuel BEAUVOIS, Madame la Conseillère Julie COX et Madame la Conseillère Béatrice DEWEZ et 0 abstention

DECIDE

De reporter le point n°8 de la séance publique intitulé : Patrimoine forestier - Création de zones de quiétude à Stoumont (Monthouet et Bru) - Approbation - Décision à une prochaine séance du Conseil communal.

L'ordre du jour de la séance publique étant épuisé, Monsieur le Président D. GILKINET demande à l'assemblée s'il y a des questions orales ou écrites.

Monsieur le Conseiller José DUPONT signale qu'il a une question écrite à soumettre et, considérant que la séance est organisée de manière virtuelle, en fait une lecture.

Question du groupe « Stoumont Demain »

Monsieur le Bourgmestre,

Mesdames les Echevines, Messieurs les Echevins et Président de C.P.A.S

Lors de la séance du Conseil communal du 15 décembre 2020, au cours du débat relatif au point 12 de la séance publique concernant la vente de bois de chauffage, il nous a été précisé que la localisation des lots 5, 6, 7 et 8 du catalogue était inexacte car ces lots se trouvent sur une parcelle communale, située à Xhierfomont, non soumise au régime forestier et que le Collège souhaite mettre en vente.

Effectivement, cette parcelle n'est pas située en zone forestière, car elle se trouve en zone d'habitat à caractère rural.

Dès lors, il s'avère qu'un permis d'urbanisme est nécessaire pour couper les arbres situés sur cette parcelle.

Est-ce que le Collège a effectué des démarches pour obtenir ce permis d'urbanisme ? Sinon, quelles mesures compte-t-il prendre pour respecter la législation en la matière ?

Monsieur le Président D. GILKINET signale qu'une réponse écrite sera formulée, par le Collège communal, à cette question endéans les 30 jours comme le prévoit le règlement d'ordre intérieur du Conseil communal.

Monsieur le Président D. GILKINET lève la séance à 21h15 et prononce le huis clos. La diffusion en direct de la séance est terminée.

L'ordre du jour de la séance à huis clos étant épuisé, Monsieur le Président D. GILKINET lève la séance.

Par le Conseil,

La Directrice générale,

Le Bourgmestre,

D. GELIN

Sceau

D. GILKINET